



Ottawa, le 15 avril 2004

AVIS DES DOUANES N-565

Information préalable sur les expéditions commerciales – Déclaration du fret et du moyen de transport à l'aide de l'échange de données informatisées (EDI) pour le mode maritime

1. Le présent avis se rapporte à l'Avis des douanes N-542 du 7 octobre 2003, et a pour but d'annoncer les modifications réglementaires proposées, visant à mettre en œuvre l'initiative relative à l'information préalable sur les expéditions commerciales (IPEC) pour le mode maritime.

2. Selon l'initiative de l'IPEC, comme l'indiquait l'Avis des douanes N-542, les données du fret et du moyen de transport seront transmises par voie électronique dans les délais prévus, avant leur arrivée au Canada, afin de permettre à l'ASFC d'identifier les marchandises ou les moyens de transport présentant un risque inconnu ou élevé.

3. L'Avis des douanes N-542 précisait également que l'initiative de l'IPEC sera mise en œuvre par étapes, en commençant par le mode maritime.

4. La référence à « dans les 24 heures suivant le départ du bateau du dernier port de chargement étranger » contenue dans les paragraphes 12, 27, 29 et 30 est remplacée par l'expression « au moins 96 heures avant l'arrivée du bateau au premier port au Canada. »

5. La mise en œuvre de la première phase de l'IPEC exigera que des modifications soient apportées au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées* et au *Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits*.

6. Il est recommandé que les présentes modifications réglementaires proposées entrent en vigueur le 19 avril 2004.

7. Les modifications réglementaires proposées sont expliquées à l'annexe ci-jointe.

8. Dans le cadre du processus de consultation, cet avis est affiché sur notre site Web, ainsi que les descriptions des modifications réglementaires, pour vous permettre d'en faire l'examen et de formuler vos observations. Pour en savoir plus, consultez le site www.asfc.gc.ca/menu-f.html.

9. Toute demande ou observation concernant les modifications réglementaires proposées doit être adressée à :

Rick Dale
Gestionnaire
Élaboration du programme et de la politique – IPEC
Division de l'information préalable sur les expéditions
commerciales
Stratégie des programmes et projets importants
des douanes
Agence des services frontaliers du Canada
2^e étage, 171 rue Slater
Ottawa ON K1A 0L5

Téléphone : (613) 954-7077

Télécopieur : (613) 957-9562

Courriel : rick.dale@ccra-adrc.gc.ca

ANNEXE

Règlement sur la déclaration en détail des marchandises importées et le paiement des droits

Il est proposé de modifier l'article 7 de ce règlement pour exclure les marchandises désignées (autres que celles qui peuvent être déclarées verbalement conformément au *Règlement sur la déclaration des marchandises importées*), pour lesquelles un préavis a été donné, de la liste des marchandises qui peuvent être dédouanées sans avoir fait l'objet d'une déclaration en détail en vertu de l'article 32 de la *Loi sur les douanes*.

Règlement sur la déclaration des marchandises importées

Il est proposé de modifier ce règlement afin de :

1. définir les « marchandises en vrac » comme étant des marchandises libres ou pêle-mêle dont le confinement est assuré uniquement par les structures permanentes d'un bateau, sans moyen intermédiaire de confinement ni emballage intermédiaire;
2. définir les « marchandises commerciales » comme étant des marchandises importées au Canada, destinées à la vente ou à des fins commerciales, industrielles, professionnelles, institutionnelles ou à d'autres fins semblables;
3. définir les « marchandises désignées » comme étant des marchandises commerciales, des conteneurs vides qui ne sont pas destinés à la vente et des marchandises non commerciales qui sont transportées au Canada moyennant un coût;
4. élargir la définition de « bureau de douane établi » pour qu'elle englobe les bureaux de douane où un préavis peut être donné;
5. préciser que les marchandises désignées (autres que celles qui peuvent être déclarées verbalement conformément au règlement existant) pour lesquelles un préavis a été donné peuvent être déclarées verbalement, sauf si un agent demande à l'importateur de faire une déclaration écrite;
6. préciser que le propriétaire ou le responsable d'un bateau qui transporte des marchandises désignées au Canada serait tenu de donner préavis du moment et du lieu de son arrivée au Canada et de fournir les renseignements suivants :
 - code d'identification du moyen de transport indiquant le type de mouvement du moyen de transport (importation, en transit, exportation);
 - code du transporteur;
 - numéro du rapport;
 - numéro de l'Organisation maritime internationale;

- nom du bateau;
- numéro de voyage;
- nom et adresse du propriétaire ou du responsable du bateau;
- nom et adresse du transporteur;
- nombre de membres d'équipage;
- nombre de passagers;
- nombre de conteneurs à bord du bateau;
- poids du fret conteneurisé chargé/déchargé au port;
- poids du fret non conteneurisé chargé/déchargé au port;
- toutes les escales;
- port d'arrivée au Canada;
- terminal d'arrivée;
- date et heure prévues d'arrivée;

7. préciser que ce préavis devrait être transmis par un moyen électronique conformément à l'énoncé des besoins des participants, à un bureau de douane établi qui est ouvert, dans les délais suivants :

- a) si toutes les marchandises désignées à bord du bateau se trouvent dans des conteneurs, au moins 96 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- b) si toutes les marchandises désignées à bord du bateau sont des marchandises en vrac, au moins 24 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- c) si toutes les marchandises désignées à bord du bateau sont des conteneurs vides qui ne sont pas destinés à la vente, au moins 96 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- d) si toutes les marchandises désignées à bord du bateau sont des marchandises à l'égard desquelles le propriétaire ou le responsable du bateau s'est vu délivrer une autorisation conformément au paragraphe 13, au moins 24 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- e) si les marchandises désignées à bord du bateau ne correspondent à aucune des marchandises décrites aux alinéas a) à d), au moins 96 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;

Toutefois, si les marchandises désignées à bord du bateau représentent une combinaison des marchandises décrites aux alinéas a) à e), le préavis devrait être donné dans le délai le plus long qui s'appliquerait;

8. préciser que le propriétaire ou le responsable d'un bateau qui transporte des marchandises désignées au Canada serait tenu de donner préavis du moment et du lieu de son arrivée au Canada et de fournir les renseignements suivants :

- code d'identification de l'expédition indiquant que les marchandises désignées constituent du fret restant à bord (FRAB), du fret en transit ou une importation;
- code du transporteur;
- numéro du rapport;
- numéro de connaissance;
- numéro de référence du moyen de transport;
- nom du bateau;
- numéro de voyage;
- port de chargement;
- port d'arrivée au Canada;
- terminal d'arrivée;
- nom et adresse du transporteur;
- nom et adresse de toute personne entraînant le transport des marchandises à bord du bateau;
- nom et adresse du destinataire;
- adresse de livraison;
- numéro du conteneur;
- description des marchandises;
- poids des marchandises;
- quantité des marchandises;

9. préciser que ce préavis devrait être transmis par un moyen électronique conformément à l'énoncé des besoins des participants, à un bureau de douane établi qui est ouvert, dans les délais suivants :

- a) si le bateau transporte des marchandises désignées qui se trouvent dans des conteneurs, au moins 24 heures avant le chargement des marchandises à bord du bateau;
- b) si le bateau transporte des marchandises désignées qui sont des marchandises en vrac, au moins 24 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- c) si le bateau transporte des marchandises désignées qui sont des conteneurs vides qui ne sont pas destinés à la vente, au moins 96 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;
- d) si le bateau transporte des marchandises désignées qui sont des marchandises à l'égard desquelles le propriétaire ou le responsable du bateau s'est vu délivrer une autorisation conformément au

paragraphe 13, au moins 24 heures avant l'arrivée du bateau à un port canadien;

e) si le bateau transporte des marchandises désignées qui ne correspondent à aucune des marchandises décrites aux alinéas a) à d), au moins 24 heures avant le chargement des marchandises à bord du bateau;

10. préciser que, nonobstant les paragraphes 7 et 9, les préavis devraient être transmis avant le départ du bateau vers un port canadien si la durée du voyage est moindre que le délai dans lequel le préavis devrait être donné;

11. préciser que le propriétaire ou le responsable du bateau serait tenu d'aviser par un moyen électronique conformément à l'énoncé des besoins des participants, l'agent en chef des douanes au bureau de douane établi qui est ouvert de tout changement à l'information transmise en vertu des paragraphes 6 et 8 dès qu'il se rend compte que l'information n'est pas exacte;

12. préciser que les paragraphes 6 et 8 ne s'appliqueraient pas au propriétaire ou au responsable d'un bateau qui transporte uniquement des marchandises désignées qui ont été chargées à bord du bateau aux États-Unis ou à Puerto Rico et qui seront transportées directement au Canada;

13. préciser que, sur réception d'une demande par écrit, le ministre aurait le pouvoir d'autoriser le propriétaire ou le responsable d'un bateau qui transporte des marchandises désignées qui ne sont pas des marchandises décrites à l'alinéa 9a) ou 9c) à donner un préavis du moment et du lieu de l'arrivée du bateau et des marchandises, dans les délais, selon les modalités et au lieu qui sont indiqués aux alinéas 7d) et 9d) respectivement, si le demandeur (c.-à-d. le propriétaire ou le responsable du bateau) jouit d'une bonne réputation et que le ministre est convaincu que, en ce qui concerne les marchandises qui seront transportées par le demandeur, toutes les exigences de la *Loi sur les douanes* et de toute autre loi du Parlement qui interdit, contrôle ou réglemente l'importation de marchandises, ou de tout règlement adopté en vertu de ces lois, seront respectées;

14. préciser que la demande devrait contenir les renseignements suivants :

- a) nom et adresse du demandeur;
- b) source et liste des marchandises qui seront transportées;
- c) ports de départ des bateaux;
- d) liste de toutes les escales des bateaux;
- e) méthode d'emballage ou du groupage des marchandises;

f) numéro et nom des bateaux, et numéro attribué aux bateaux par l'Organisation maritime internationale;

g) nom et adresse des importateurs et de toute personne entraînant le transport des marchandises à bord du bateau du demandeur;

15. préciser qu'une autorisation devrait être par écrit et qu'elle devrait contenir les renseignements décrits au paragraphe 14 auxquels elle s'applique;

16. préciser que, sur réception d'une demande par écrit, le ministre aurait le pouvoir de modifier une autorisation afin de changer un renseignement figurant sur l'autorisation qui est prévu au paragraphe 15;

17. préciser que le ministre aurait le pouvoir de suspendre ou d'annuler une autorisation si celle-ci a été obtenue au moyen de renseignements faux ou trompeurs, si les exigences des paragraphes 13 et 14 ne sont plus remplies ou si la personne autorisée en fait la demande;

18. préciser que, si le ministre refuse de délivrer une autorisation ou qu'il suspend ou annule une autorisation, il serait tenu, dès qu'il est pratique de le faire, d'envoyer un avis par écrit des motifs du refus, de la suspension ou de l'annulation à la personne concernée à sa dernière adresse connue;

19. préciser qu'une personne dont la demande est refusée ou dont l'autorisation est suspendue ou annulée peut demander un examen de la décision en envoyant un avis par écrit de sa demande au ministre dans les 30 jours suivant la date du refus de sa demande ou la date de l'annulation ou de la suspension de son autorisation.